

GE_GERICHTE ACPR/790/2025 vom 29. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_790_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/790/2025 du 29 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/790/2025 del 29 luglio 2025

Erwägungen

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

3.1.1. Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). La plainte concerne généralement une infraction qui a déjà été commise, le dépôt de plainte par précaution pour un délit futur n'étant pas admissible (ATF 126 IV 131 consid. 2a, JdT 2001 IV 55). Cependant, les effets d'une plainte déposée en relation avec un délit continu (Dauerdelikt) s'étendent en principe également aux faits dénoncés qui perdurent après que la plainte a été déposée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 30). À teneur de l'art. 31 CP, le droit de déposer plainte se prescrit par trois mois. 3.1.2. L'art. 126 al. 1 CP punit pour voies de fait quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne cause ni lésions corporelles ni atteinte à la santé.

- 7/12 - P/15417/2025 Est puni pour injure au sens de l'art. 177 CP quiconque, de toute autre manière que celle prévue aux art. 173 et 174 CP, attaque autrui dans son honneur, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. Ces deux infractions ne sont poursuivies que sur plainte. 3.1.3. En l'espèce, comme relevé par le Ministère public, les gifles et les insultes dont la recourante affirme avoir été victime dans l'enfance de la part de sa mère, de même que les insultes qui auraient été proférées par son frère à des dates non précisées ne peuvent être poursuivies que sur plainte en tant qu'elles seraient qualifiées de voies de fait ou d'injures. La plainte, déposée le 17 mai 2025, est ainsi manifestement tardive. L'art. 219 CP, à teneur duquel est puni pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, n'entre pas non plus en considération. En effet, les faits qualifiés par la recourante de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ne sont aucunement étayés, la recourante se contentant de se référer, sans en produire le moindre extrait, à différents documents dont son dossier auprès du SPMi. Les insultes ou autres comportements de maltraitance sont par ailleurs contestés tant pas la mère que le frère de l'intéressée. L'action pénale serait, quoi qu'il en soit, prescrite pour tous les faits qui seraient survenus depuis plus de 10 ans, étant relevé que la recourante est majeure depuis septembre 2015 (art. 97 al. 1 let. c CP). La

non-entrée en matière s'agissant de ces faits n'est donc pas critiquable. 3.2.1. Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité

- 8/12 - P/15417/2025 concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité). 3.2.2. Se rend coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater al. 1 CP) quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. L'infraction est poursuivie sur plainte. Le caractère répréhensible de l'acte réprimé par l'art. 179quater CP consiste ainsi dans l'absence de consentement de la part des personnes qui sont, dans des faits relevant du domaine secret ou du domaine privé, observées à l'aide d'un appareil de prise de vues ou dont l'image est fixée sur un support (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.1). Se rend coupable de menaces (art. 180 CP) quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La poursuite a lieu sur plainte. Est puni pour contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Commet une violation de domicile (art. 186 CP) quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La poursuite a lieu sur plainte. Enfin, l'art. 325quater CP punit, sur plainte, pour inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations, quiconque, en menaçant le locataire de désavantages tels que la résiliation du bail, l'empêche ou tente de l'empêcher de contester le montant du loyer ou d'autres prétentions du bailleur (al. 1), dénonce le bail parce que le locataire sauvegarde ou se propose de sauvegarder les droits que lui confère le code des obligations (al. 2), de manière illicite, applique ou tente

d'appliquer un loyer ou fait valoir ou tente de faire valoir d'autres prétentions à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ou à la suite d'une décision judiciaire (al. 3). 3.2.3. En l'espèce, la vidéo du 2 avril 2025 a été enregistrée, selon les déclarations concordantes des deux mis en cause, alors que la recourante avait donné son accord ou à tout le moins était informée de ce qu'elle était filmée. Celle-ci ne dit pas autre chose dans son mémoire de recours, puisqu'elle se limite à réaffirmer qu'elle avait demandé à son frère et à sa mère de quitter le salon, non d'arrêter de filmer. Il faut donc retenir,

- 9/12 - P/15417/2025 comme l'a fait le Ministère public, qu'un des éléments constitutifs de l'infraction fait défaut, en l'occurrence l'absence de consentement de la part de la personne observée. La non-entrée en matière s'agissant de l'infraction à l'art. 179quater CP est partant fondée. Les faits relatifs à la cohabitation de la recourante avec son frère et sa mère, pouvant relever des art. 180, 181, 186 voire 325quater CP, sont contestés par les deux intéressés. La recourante elle-même a indiqué, dès le dépôt de sa main courante, ne plus souhaiter vivre auprès d'eux, ce qu'elle a effectivement fait. Préalablement, elle avait cependant été en mesure de confier son cas à l'ASLOCA et de faire appel à une association d'aide aux personnes précaires, laquelle lui avait déconseillé de poursuivre ses démarches. Il apparaît dès lors que les faits dénoncés, s'ils se sont produits, n'ont pas empêché la recourante d'agir comme elle pensait devoir le faire pour assurer la défense de ses droits. En fin de compte, les faits en cause semblent être survenus dans le cadre d'un litige de nature manifestement civile. La non-entrée en matière était, là encore, justifiée. Enfin, aucun acte d'instruction n'est susceptible de modifier l'appréciation qui précède, l'audition des deux mis en cause ayant déjà été menée. Il ne peut dès lors être reproché au Ministère public de n'avoir pas instruit les faits.

E. 4

La recourante conteste également l'ordonnance de refus d'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, la plainte était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, même si elle est indigente, ne remplissait pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire. Partant, l'ordonnance de refus d'octroi de l'assistance judiciaire est fondée et le recours sera rejeté.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

- 10/12 - P/15417/2025

E. 6

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). La recourante, qui succombe dans son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/15417/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.